

Les Vestiaires Et les locaux sociaux

Dans le cadre de son obligation de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, l'employeur doit mettre à disposition des locaux aménagés avec des équipements adaptés aux activités réalisées. Pour cela, l'autorité territoriale doit équiper ses locaux de vestiaires, de sanitaires et autres locaux sociaux à destination des agents. Ces équipements devront être maintenus en état constant de propreté et de sécurité.

I) Les vestiaires

Les locaux

Dès lors que les activités nécessitent de changer de vêtements ou de porter une tenue de travail, l'employeur doit mettre à disposition des vestiaires collectifs.

Des vestiaires collectifs doivent être installés dans un local spécifique convenablement isolé des locaux de travail et de stockage, et placé à proximité du passage des travailleurs.

Les vestiaires devront être chauffés et aérés.

Les équipements

Ces locaux seront équipés en nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables. Ces armoires doivent fermer à clés, à l'aide d'un cadenas par exemple, et permettre de suspendre deux vêtements de ville. Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés lors des activités (tonte, débroussaillage, dépoussiérage, ...), les armoires seront équipées d'une séparation pour isoler ces vêtements.

Conditions particulières

Dans le cas d'une équipe mixte, deux pièces séparées devront être aménagées de la même manière pour permettre d'accueillir le personnel féminin et masculin.

Cas particulier des personnels administratifs

Pour les personnels administratifs, un casier fermant à clé sera mis à la disposition de chaque agent pour y mettre ses effets personnels.



La réglementation

La mise à disposition de vestiaires est réglementée par le code du Travail (Article R.4228-1 à 15)

Les travaux salissants arrêté du 23 juillet 1947 modifié

Les règles pour la mise en place d'un espace de restauration et de repos sont données par les articles R.4228-19 à 25 du code du travail.

II) Les lavabos

Les locaux

Les lavabos sont installés dans un local spécifique d'une surface convenable à proximité des lieux de travail.

Les sols et parois doivent permettre un nettoyage efficace. Ils doivent être tenus en état constant de propreté.

Les équipements

L'employeur doit prévoir au moins un lavabo pour 10 agents. L'effectif pris en compte est le nombre maximal d'agents présents simultanément par site. Les lavabos doivent être à température réglable et l'eau chaude ne doit pas dépasser 60°C au point de puisage.

Des moyens de nettoyage (savon) et d'essuyage (sèche-mains, essuie-mains jetables) sont mis à la disposition des agents. Ils sont entretenus et renouvelés chaque fois que cela est nécessaire.

CONTACT

Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 10 53
prevention@cdg86.fr
mise à jour : janvier 2019

III) Les cabinets d'aisances

Les locaux

Les cabinets d'aisance sont dans des locaux fermés et ne doivent pas communiquer directement avec un lieu où séjournent des agents. Ils sont équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique et conçus de manière à ne dégager aucune odeur.

Les équipements

L'employeur doit mettre à disposition au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes. Comme précédemment, l'effectif pris en compte est le nombre maximal d'agents présents simultanément sur site.

Conditions particulières

Pour les établissements ayant un personnel mixte les cabinets d'aisance seront séparés pour le personnel féminin et masculin.

IV) Les douches

Conditions particulières

Pour les agents effectuant des travaux insalubres et salissants listés dans l'arrêté du 23 juillet 1947, la présence de douche est obligatoire.

Dans ce cadre, le temps passé à la douche sera rémunéré comme du temps de travail. Il sera au minimum d'un quart d'heure et au maximum d'une heure. Ce temps est considéré comme un temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris.

Pour les travaux ne figurant pas dans cet arrêté mais toutefois salissants ou poussiéreux (travaux de débroussaillage, entretien mécanique, ...), il est recommandé de mettre une douche à disposition des agents dans les mêmes conditions que précédemment. Cette recommandation se veut en vertu de l'obligation de l'employeur.

Les équipements

Les douches doivent être installées dans des cabines individuelles avec au moins une pomme de douche pour 8 agents. Chaque cabine comprendra deux cellules : une pour la douche, l'autre pour l'habillage et le déshabillage.

Les sols et les parois des douches et du local doivent permettre un nettoyage efficace.

V) Le local de restauration

Règles générales

L'employeur ne doit en aucun cas laisser les agents manger dans les locaux affectés au travail.

Pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 50 agents.

L'employeur doit mettre à la disposition des agents une salle de restauration. Cette salle sera équipée de sièges et de tables en nombre suffisant et d'un point d'eau fraîche et chaude pour 10 agents. Cette salle comportera également un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments ainsi que d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Pour les établissements dont l'effectif est inférieur à 50 agents.

L'employeur doit mettre à disposition un emplacement permettant aux agents de se restaurer dans « de bonnes conditions de santé et d'hygiène ». Pour cette tranche d'effectif, la réglementation reste floue, et ne précise pas d'équipements particuliers. Aussi, l'employeur pourra se conformer aux règles citées ci-dessus pour permettre à ces agents de se restaurer dans de bonnes conditions.

Les locaux

Le local de restauration doit être nettoyé après chaque repas. Ce nettoyage comprend le mobilier ainsi que les équipements qui y sont installés.

Exception

Pour les petites collectivités et en cas d'impossibilité de mettre à disposition un local de restauration adapté, l'employeur peut autoriser ses agents à manger dans une pièce servant de local de travail sous condition d'avis du médecin du travail et qu'aucune substance ou produit dangereux ne soit utilisé dans ce local.

VI) Exemple d'implantation de vestiaires

Cette implantation est un exemple de service ayant un effectif de 3 femmes et 3 hommes.

